

Arrêt

n° 128 425 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE TERWANGNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie bandundu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez seule à Kinshasa où vous travailliez comme hôtesse pour divers évènements ainsi que comme couturière. Vous aviez obtenu un graduat en stylisme et modélisme. Vous étiez la présidente d'une association nommée « Association des travailleuses de ménage et bonnes » (AFTB) depuis 2012.

Mi-mai 2013, vous vous êtes rendue à Bologne dans le cadre d'un contrat de travail en tant qu'hôtesse. Vous êtes rentrée au Congo le 1er juin 2013.

L'association AFTB accompagnait parfois les femmes pour porter plainte au commissariat mais vous aviez constaté que les plaintes n'aboutissaient jamais. Le 17 aout 2013, une réunion a été organisée où tous les noms des victimes de votre association ont été repris sur un document ainsi que ceux des auteurs de ces violences domestiques. Un sitting avait été prévu pour le 23 aout 2013 pour dénoncer la situation que connaissent les femmes qui travaillent pour des étrangers et les membres des autorités congolaises.

Avant que ce sitting ait pu se réaliser, vous avez été arrêtée le 21 aout 2013 et détenue au parquet de Kalamu durant quatre jours. Vous avez trouvé la caissière et le coordinateur de l'association en cellule. Le quatrième jour, le bourgmestre de la commune vous a interrogée. Vous lui avez expliqué que vous vous étiez déjà rencontrés dans le cadre de l'organisation du concours de miss en 2008. Il a alors décidé de vous aider. Le cinquième jour, il vous a déposée à l'hôpital. Vous avez contacté votre tante via le médecin. Cette dernière est venue vous chercher le lendemain et elle vous a cachée chez un de ses amis. Vous êtes restée là en attendant de préparer votre voyage.

Le 27 octobre 2013, vous avez quitté le Congo munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 28 octobre 2013 et vous avez demandé l'asile le 29 octobre 2013.

Vous craignez le colonel [K.], le député [Y. K.] ainsi que les autorités congolaises de façon générale. Vous avez peur d'être de nouveau arrêtée et maltraitée.

Vous êtes actuellement enceinte de trois mois.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Précisons tout d'abord que ni votre identité ni votre lien avec l'association ni votre fonction d'hôtesse occasionnelle ne sont actuellement remis en cause. Néanmoins, votre détention en aout 2013, détention invoquée à l'appui de votre demande d'asile, est remise en cause par le Commissariat général. En effet, si vous dites être allée travailler en tant qu'hôtesse en Italie avant de rentrer au Congo le 1er juin 2013, vous ne prouvez pas votre retour effectif au Congo.

En effet, les vols Brussels Airlines entre Kinshasa et Bologne, vol que vous déclarez avoir pris, se font comme suit: il existe uniquement un vol direct de Kinshasa vers Bruxelles. Une fois arrivé à Bruxelles, il faut attendre un temps d'escale et changer d'avion pour le vol Bruxelles-Bologne (Voir farde informations pays, informations trouvées sur le site de réservation en ligne en effectuant une recherche du vol le meilleur marché avec toutes les possibilités disponibles). Or, questionnée au sujet de votre voyage vers l'Italie, vous avez déclaré avoir voyagé avec Brussels airlines depuis Kinshasa vers Bologne en faisant escale uniquement en Afrique (à Yaoundé ou bien Dakar) mais sans aucune autre escale; et donc aucune escale en Europe avant Bologne (p. 13). Or, c'est impossible. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que le visa italien qui vous avait été délivré était un visa à entrée unique avec comme premier pays d'entrée la Belgique (Voir farde information pays, visa Italie). Cela tend à prouver que vous étiez légalement autorisée à pénétrer dans l'espace Schengen par la Belgique et que vous vous y trouvez très probablement depuis lors. Confrontée au fait que votre visa italien mentionne que votre premier pays d'entrée dans l'espace Schengen est la Belgique, information qui ne correspond pas du tout avec vos déclarations lors de l'audition, vous ne trouvez rien à répondre ; vous dites que vous ne savez pas comment ça se fait (p. 13). Sur insistence de votre avocate, vous vous souvenez ensuite subitement avoir changé d'avion à Bruxelles (p. 14). Le manque de spontanéité de cette déclaration ne permet pas de croire à sa véracité. Partant, vous ne prouvez pas votre retour effectif au Congo.

Notons en outre que vos déclarations concernant la détention que vous avez prétendument vécue et qui est l'élément déclencheur de votre fuite ultérieure du Congo ne sont nullement étayées, ce qui vient confirmer l'absence d'effectivité de votre retour au pays.

Ainsi, invitée à parler en détail de votre détention de quatre jours qui est la première de votre existence, vous expliquez avoir été torturée (fouettée tous les jours) et placée dans une cellule obscure sans visibilité où vous ne receviez ni à boire ni à manger (pp. 9 et 10), sans rien ajouter d'autre (p. 10). A la demande du Commissariat général, vous parlez ensuite de votre arrivée en cellule décrite comme pas assez grande avec une porte et une fenêtre en barreau. Vous dites qu'à votre arrivée vous et les deux autres membres avez tous les trois été placés en cellule, battus et menacés et que vous avez trouvé deux autres femmes et quatre hommes déjà en cellule (p. 10). Or, relevons que plus avant dans l'audition vous aviez déclaré que les deux autres membres avaient été arrêtés avant vous et que vous les aviez trouvés en cellule (p. 6). Confrontée à cette incohérence, vous avez tenté de vous justifier en expliquant que vous avez tous les trois subi le même sort. Votre explication ne permet pas de convaincre le Commissariat général. Enfin, questionnée sur votre quotidien, vous avez seulement dit que vous étiez enfermée, vous deviez demander la permission pour aller aux toilettes, il faisait sombre et vous étiez battue chaque soir, sans rien ajouter d'autre (p. 11). A la demande du Commissariat général, vous avez seulement ajouté que vous parliez, vous étiez assise par terre, la cellule était très sale, la journée vous respiriez à peine (p. 11). Tous les propos non établis ci-dessus concernant votre détention ne permettent pas de considérer que la détention invoquée est établie, à défaut de vécu.

Comme déjà signalé ci-dessus, la remise en cause de la crédibilité de cette détention, évènement déclencheur de votre fuite, vient confirmer l'absence de retour effectif au pays.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux éléments.

2.2.2. Par une note complémentaire du 21 février 2014, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de procédure.

2.2.3. A l'audience, elle dépose une copie de meilleure qualité du document « Acte notarié n° 1617/2013 », annexé à la requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de ses activités au sein de l'association AFTB.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 21 février 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.1.1. La partie requérante reste en défaut de produire le passeport qu'elle allègue avoir utilisé pour son présumé retour en RDC le 1^{er} juin 2013. Interrogée à l'audience quant à ce, elle affirme avoir été contrainte de communiquer son passeport au passeur ayant organisé son voyage en octobre 2013. Interpellée sur l'incohérence d'une telle communication alors qu'elle dit avoir utilisé un passeport d'emprunt pour ledit voyage, la requérante avoue ne pas pouvoir expliquer la raison d'une telle démarche. Le Conseil observe en outre qu'à la Direction générale de l'Office des étrangers, la requérante ne fait nullement mention de cette communication au passeur et se borne à affirmer que ce document a été « *abandonné au pays* ».

4.4.1.2. La partie requérante entend pallier cette absence de passeport par la production de son itinéraire de voyage. Outre la circonstance que ce document ne constitue aucunement une preuve de son retour en RDC ensuite de son séjour dans l'espace Schengen, le Conseil observe qu'il est en contradiction avec les dépositions de la requérante : il prévoit un séjour de cinq jours en Italie et de dix jours en Belgique alors que la requérante affirme être restée quinze jours en Italie et que son premier voyage en Belgique résulterait de son départ de RDC en octobre 2013. La partie défenderesse épingle également à bon droit les incohérences quant aux escales de ce voyage : le fait que la requérante ait déclaré *in tempore suspecto*, après l'intervention de son conseil et alors que l'agent interrogateur avait déjà souligné l'impossibilité d'une absence d'escale en Europe, et en des termes hésitants (« *je crois* ») qu'il y avait eu une escale à Bruxelles n'énerve pas ce constat.

4.4.1.3. Les autres documents ne disposent pas davantage d'une force probante qui permettrait d'attester le retour de la requérante en RDC ensuite de son séjour dans l'espace Schengen.

4.4.1.3.1. L'acte notarié n° 1617/2013 comporte d'incohérences anomalies, *a fortiori* pour un document de cette nature : la signature du second témoin n'est pas présente sur le document et le numéro d'acte, en bas de page, présente une rature.

4.4.1.3.2. Rien ne prouve et rien ne permet de s'assurer que les mentions figurant à la fin des statuts de l'AFTB correspondent à la réalité et que ce document a donc bien été signé à Kinshasa, le 7 juillet 2013.

4.4.1.3.3. L'attestation d'ATMO n'est produite qu'en copie, le cachet du signataire comporte une invraisemblable coquille (« DIRECTION GENERAL ») et la requérante n'a antérieurement jamais fait mention de son travail pour cette société.

4.4.1.3.4. Le Conseil ne peut s'assurer des réelles circonstances dans lesquelles ont été prises les photographies exhibées par la requérante.

4.4.1.3.5. Les autres documents produits par la requérante ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir son retour en RDC ensuite de son séjour dans l'espace Schengen.

4.4.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été examinées correctement à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Même si cet élément est de nature subsidiaire, le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que les dépositions de la requérante, relatives à sa prévue détention, étaient invraisemblables. En termes de requête, la partie requérante se borne à reproduire les déclarations antérieures de la requérante, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.3. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête. La partie requérante invoque également « l'article 4.4 de la directive 2004/83 » ; or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE